



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/5/6/Add.1
20 mars 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Cinquième réunion
Nairobi, 15-26 mai 2000
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT SUR L'ÉTAT DU PROTOCOLE SUR LES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Addendum

PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSÉ AU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE
DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le 29 janvier 2000, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques lors de sa première réunion extraordinaire. Elle a aussi adopté la décision EM-I/3 qui a créé entre autres le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le mandat de ce comité consiste à « se charger, avec le soutien du Secrétaire exécutif, des préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties, après quoi il cessera d'exister, en tenant compte des dispositions budgétaires prises par la Conférence des Parties » (décision EM-I/3, paragraphe 6)

2. Au paragraphe 10 de la décision EM-I/3, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer en consultation avec le Bureau du Comité intergouvernemental un programme de travail à l'intention du Comité pour que la Conférence des Parties l'examine et l'approuve à sa cinquième session. Ce programme de travail a été élaboré en tenant compte des avis exprimés par le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena lors de sa réunion tenue les 13 et 14 mars 2000 à Paris à l'aimable invitation du gouvernement de France.

* UNEP/CBD/COP/5/1.

3. Le Bureau était d'avis que bien qu'il soit essentiel d'examiner tous les articles du Protocole ainsi que leurs dispositions pour assurer efficacement sa mise en oeuvre le Comité intergouvernemental doit clairement s'assigner comme tâche de traiter en priorité les questions qui, comme le stipule le Protocole, doivent être examinées à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (MOP-1), notamment l'article 10 (Procédure de décision), l'article 20 (Échange d'informations et centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques), l'article 27 (Responsabilité et réparation), l'article 31 (Secrétariat) et l'article 34 (Respect des obligations). Ces éléments sont présentés à la section II de la présente note.

4. Toutefois, une analyse attentive du texte du Protocole démontre qu'afin d'assurer l'application efficace du Protocole la première Réunion des Parties au Protocole aura également à examiner d'autres dispositions, en particulier celles qui concernent les activités ayant été définies comme essentielles au fonctionnement du Protocole et celles propres à encourager le processus de ratification, notamment les dispositions prévues à l'article 18 (Manipulation, transport, emballage et identification), à l'article 22 (Création de capacités), à l'article 28 (Mécanisme de financement et ressources financières), à l'article 29 (Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole) et à l'article 33 (Suivi et établissement des rapports). Ces éléments sont énumérés à la section III ci-dessous.

5. Le programme de travail proposé au Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena couvre par conséquent :

(a) les questions qui conformément aux stipulations du Protocole doivent être étudiées à la première Réunion des Parties au Protocole; et

(b) les questions définies comme essentielles au fonctionnement du Protocole et qui visent à encourager la ratification du Protocole par la mise au point de tous les mécanismes nécessaires au fonctionnement efficace du Protocole et la clarification de certaines des conditions d'application fondamentales.

6. Le programme de travail proposé repose sur les suppositions suivantes:

(a) Il y aura deux réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena avant la première Réunion des Parties au Protocole, c'est-à-dire une réunion à la fin de l'an 2000 et une réunion en 2001;

(b) Chaque réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena durera cinq jours ouvrables;

(c) Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena répartira son travail entre deux groupes de travail fonctionnant simultanément; et

(d) Le Protocole entrera en vigueur à temps pour que la première Réunion des Parties au Protocole ait lieu au même moment que la sixième session de la Conférence des Parties, soit au cours de 2002.

7. Prises dans leur ensemble, ces considérations ont servi de base à l'élaboration du programme de travail proposé du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena annexé à la présente note. Le programme de

travail proposé est aussi pris en considération dans le budget destiné au programme de travail de la Convention pour l'exercice biennal 2001-2002 (UNEP/CBD/COP/5/18 et Add.1).

II. QUESTIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE LA PREMIÈRE RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE TEL QU'IL EST STIPULÉ PAR LES
DISPOSITIONS PRÉVUES AU PROTOCOLE

8. Tel qu'il est indiqué à la section I ci-dessus, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena doit examiner un certain nombre de questions comme le stipulent les dispositions du Protocole en vue de préparer la première réunion des Parties. Les dispositions correspondantes et les résultats escomptés sont énumérés ci-dessous. L'accent a été mis sur le texte du Protocole afin de faire ressortir la stipulation relative à la question qui devrait être abordée au cours de la première Réunion des Parties au Protocole.

A. Procédure de décision

Disposition correspondante

Article 10, paragraphe 7 : « La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide, **à sa première réunion**, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision. »

Résultat escompté:

Procédures et mécanismes appropriés visant à faciliter la prise de décision des Parties importatrices.

B. Échange d'informations et centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Disposition correspondante

Article 20, paragraphe 4 : « Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris ses rapports d'activités, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole **à sa première réunion** et font l'objet d'examen ultérieurs. »

Résultat escompté

Modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

C. Responsabilité et réparation

Disposition correspondante

Article 27 : « La Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage, **à sa première réunion**, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en

droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans.»

Résultat escompté

Un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

D. SecrétariatDisposition correspondante

Article 31, paragraphe 3 : « Pour autant qu'ils soient distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend, **à sa première réunion**, des dispositions financières à cet effet. »

Résultat escompté

Une proposition budgétaire pour l'exercice biennal qui suit l'entrée en vigueur du Protocole.

E. Respect des obligationsDisposition correspondante

Article 34 : « La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, **à sa première réunion**, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention. »

Résultat escompté

Les procédures et les mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect.

III. AUTRES QUESTIONS À SOUMETTRE À LA RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE ET QUI SONT IMPORTANTES POUR PLANIFIER
L'APPLICATION DU PROTOCOLE

9. Tel qu'il est mentionné à la section I, il y a d'autres éléments dans le Protocole qui devraient être traités de façon opportune en vue d'encourager la ratification et l'application efficace du Protocole. Les éléments suivants sont considérés comme des éléments particulièrement pertinents :

A. Manipulation, transport, emballage et identificationDispositions correspondantes

Article 18, paragraphe 2 : « Chaque Partie prend des mesures pour exiger que la documentation accompagnant :

/...

(a) les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés, indique clairement qu'ils « peuvent contenir » des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et comporte les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend une décision spécifiant en détail les exigences en la matière, en particulier les précisions qu'il faudra donner sur l'identité de ces organismes ainsi que sur toute caractéristique propre permettant de les identifier, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole.»

Article 18.3 : « La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole détermine s'il est nécessaire d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, et fixe les modalités de cette élaboration en consultant d'autres organismes internationaux compétents en la matière. »

Résultats escomptés

Prescriptions détaillées relatives à la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou destinés à être transformés.

Besoin de définir et d'élaborer les standards établis.

B. Création de capacités

Une exigence fondamentale relative à l'application efficace et au fonctionnement du Protocole, une fois qu'il est entré en vigueur, a trait au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement ainsi que dans les pays à économie en transition. Le Protocole s'appuie sur les initiatives existantes prises sur les plans national, régional et international et reconnaît que les autres organismes internationaux ainsi que le secteur privé possèdent réellement une expertise dans bon nombre d'aspects de la prévention des risques biotechnologiques. Par conséquent, il importe que durant l'intérim on tienne pleinement compte de l'identification d'un mécanisme propre à encourager la création de capacités et la participation de tous les établissements et organismes compétents en la matière, y compris le secteur privé.

Dispositions correspondantes : Article 22 et article 28

Résultat escompté

Mécanismes et moyens visant à encourager et à mettre en oeuvre la création de capacités.

C. Mécanisme de financement et ressources financières

Disposition correspondante

Article 28, paragraphe 5 : « Les directives fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent mutatis mutandis, aux dispositions du présent article. »

Résultat escompté

Les directives fournies au mécanisme financier en vue d'appuyer des activités pertinentes.

D. Application du Protocole

Disposition correspondante

Article 29, paragraphe 4 : « La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :

(a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;

(b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;

(c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non-gouvernementaux compétents;

(...)

(f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

Résultat escompté

Décisions nécessaires pour favoriser l'application effective du Protocole, y compris les recommandations sur toutes les questions pertinentes; la création des organes subsidiaires jugés nécessaires; l'identification des services, de la coopération et des informations fournis par les organisations internationales et les organes non-gouvernementaux compétents ainsi que des endroits où il y a lieu de recourir à ces moyens; l'identification de l'exercice de toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

E. Règlement intérieur

Disposition correspondante

Article 29, paragraphe 5 : « Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus. »

Résultat escompté

Règlement intérieur de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

F. Suivi et établissement des rapports

Disposition correspondante

Article 33 : « Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions. »

Résultat escompté

Présentation des rapports et choix du moment opportun pour les établir.

IV. RECOMMANDATIONS

10. La Conférence des Parties peut souhaiter :

(a) Approuver le programme de travail proposé à l'intention du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

(b) Demander au Secrétaire exécutif d'inviter le secteur privé à contribuer au développement ou au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques en vue de favoriser l'application effective et la ratification du Protocole, en particulier dans les pays en développement Parties et de faire rapport sur l'évolution constatée à la première réunion des Parties;

(c) Examiner les moyens et les mesures à prendre pour s'assurer que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ait lieu au plus tard dans les 12 mois après l'entrée en vigueur du Protocole;

(d) Demande au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'experts techniques sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques avant la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena afin d'explorer certaines questions identifiées au point 2 du programme de travail de la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena (voir la section A de l'annexe à la présente note).

AnnexA. Questions à examiner par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena à sa première réunion1. Procédures de décision (article 10, paragraphe 7, article 5, article 6)

Question : Identification des éléments de base des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

2. Échange d'informations (article 20, article 19)Questions :

- Définition des besoins des Parties
- Vue d'ensemble des activités, des systèmes et des possibilités de coopération existants
- Conception de systèmes d'entrée de données
- Élaboration de modes communs d'établissement de rapports, notamment sur les décisions, les législations nationales, les coordonnées de personnes à contacter, les correspondants nationaux, les sommaires d'évaluation de risques, etc.
- Élaboration de systèmes opérationnels, de politiques de gestion de l'information et de méthodes visant à recevoir et à mettre à disposition l'information, y compris les procédures d'assurance de qualité
- Établissement d'un mécanisme pour assurer la confidentialité de l'information
- Prescriptions relatives aux ressources financières et technologiques

3. Création de capacités (article 22, article 28)Questions :

- Identification des besoins des Parties
- Établissement et définition du rôle du fichier d'experts
- Vue d'ensemble des activités accomplies dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques (par exemple atelier de travail sur la création de capacités à Mexico)
- Vue d'ensemble des programmes, des projets, des activités et des possibilités de coopération existants (par exemple les activités et le rôle possible du PNUE)
- Coopération dans les cadres multilatéraux, régionaux et bilatéraux et besoin de parvenir à une harmonisation et à une compréhension communes.
- Participation du secteur privé
- Éléments de la création de capacités touchant l'évaluation des risques et la gestion conformément aux articles 15 et 16 et à l'annexe III du Protocole
- Rôle du Secrétariat de la Convention

- Prescriptions relatives aux ressources financières et technologiques

4. Manipulation, transport, emballage et identification (article 18)

Questions :

- Prescriptions relatives à la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou destinés à être transformés.
- Besoin de définir et d'élaborer les standards établis en ce qui a trait à l'identification, à la manipulation, à l'emballage et aux modes de transport.

5. Application effective du Protocole (article 29, paragraphe 4)

Question : Identification et détermination des besoins et mécanismes nécessaires pour favoriser une application complète et effective du Protocole (en regard des méthodes d'application), non prévue par ses dispositions et, notamment, identification de toute autre décision nécessaire, y compris :

- les recommandations sur toute question nécessaire concernant l'application du Protocole;
- la création des organes subsidiaires jugés nécessaires;
- l'identification des services, de la coopération et des informations fournis par les organisations internationales et les organes non-gouvernementaux et intergouvernementaux compétents ainsi que des endroits où il y a lieu de recourir à ces moyens; et
- l'identification de l'exercice de toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

6. Respect des obligations (article 34)

Questions :

- Éléments pour un régime sur le respect des obligations
- Options relatives à un mécanisme régissant le respect des obligations

B. Questions à examiner par le Comité intergouvernemental sur le Protocole de Cartagena à sa deuxième réunion

1. Responsabilité et réparation (article 27)

Question : Élaboration d'un projet de recommandation sur le processus d'élaboration d'un régime de responsabilité et de réparation incluant entre autres :

- un examen des instruments pertinents existants (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Accord de libre échange nord-américain, accords de l'Union européenne, Convention de Lugano sur la responsabilité pour les dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement, etc.)

- la préparation d'éléments préliminaires pour un régime de responsabilité et de réparation.
2. Suivi et établissement des rapports (article 33)
Question : Présentation des rapports et choix du moment opportun pour les établir.
 3. Secrétariat (article 31)
Question : Préparation d'un budget de programme pour l'exercice biennal qui suit l'entrée en vigueur du Protocole
 4. Directives fournies au mécanisme financier (article 28, paragraphe 5)
Question : Élaboration de directives destinées au mécanisme financier.
 5. Règlement intérieur pour la réunion des Parties (article 29, paragraphe 5)
Question : Adoption du règlement intérieur
 6. Élaboration d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la Réunion des Parties au Protocole
- Points à examiner sur une base continue dès la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena
7. Procédures de décision (article 10, paragraphe 7, article 5, article 6)
Question : projet d'exigences minimales concernant les procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.
 8. Échange d'informations (article 20)
 9. Manipulation, transport, emballage et identification (article 18)
 10. Respect des obligations (article 34)
 11. Création de capacités (article 22, article 28, paragraphe 3)
